

# ANNEXES

## Liste des annexes :

- 1 **Décision du Président du tribunal administratif de Cayenne n° E21000003/07 du 15/03/2021 ;**
- 2 **Arrêté n° R03-2021-04-14-00001 du préfet de région ;**
- 3 **Avis au public**
  - **Avis affichée en Mairie et paru dans les journaux d'annonces légales GUYAWEB et L'APOSTILLE des 16 et 30 avril 2021**
  - **Certificats d'affichage en mairie signés le 11/05/2021 par le Maire**
- 4 **Règlementation sur les périmètres de protection des captages d'eau potable**
- 5 **Photocopies du registre d'enquête.**
- 6 **Procès verbal de synthèse.**
- 7 **Réponse de la mairie de Papaïchton au PV de synthèse**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

15/03/2021

N° E21000003 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

**Décision de remplacement commissaire**

Vu enregistrée le 24/02/2021, la lettre par laquelle Madame la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet : Projet de DUP des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur la commune de Papaïchton ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, et notamment son article 139 ;

Vu le Code de l'expropriation, et notamment son article L 11-1 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2021 ;

Vu l'empêchement de Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN ;

**DECIDE**

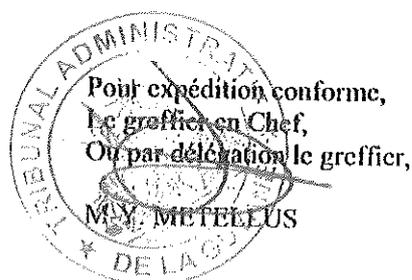
**ARTICLE 1 :** M. Daniel CUCHEVAL est désigné en qualité de commissaire enquêteur, en remplacement de Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN, désigné par décision du 4 mars 2021.

**ARTICLE 2 :** Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera notifiée à Madame la Directrice de la Direction Juridique et du Contentieux, à Monsieur le Maire de la commune de Papaïchton en qualité de maître d'ouvrage, à Monsieur Guy-Bernard SERAPHIN, commissaire-enquêteur empêché et à M. Daniel CUCHEVAL, commissaire-enquêteur désigné.

Fait à Cayenne le 15/03/2021.

Pour Le Président,  
Le magistrat désigné,  
Signé  
G. PRIETO





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Générale de l'Administration

Direction Juridique  
et Contentieux

Service Administration  
Générale  
et Procédures Juridiques

ARRETE n° R03-2021-04-14-00001

portant ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1, F2, F3, F4, L1bis, L2) et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur la commune de Papaïchton

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1321-2 et suivants, et R.1321-8 ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.215-13, et R.123-1 et suivants ;
- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de l'urbanisme ;
- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU la loi n°46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et la Guyane française ;
- VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- VU le décret n°47-1018 du 7 juin 1947, relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les départements de la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française, la Réunion ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;
- VU le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7000 – 97307 Cayenne CEDEX

VU le décret du 1<sup>er</sup> janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane ;

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la Covid-19 dans le cadre de l'État d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel n°R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2020-12-31-001 du 31 décembre 2020 fixant pour l'année 2021 la liste des journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour le département de la Guyane ;

VU la délibération n°20/07/MP/2020 du 02 juillet 2020 du conseil municipal de la commune de Papaïchton relative à l'approbation du projet d'arrêté portant sur la DUP des forages de Papaïchton (F1, F2, F3, F4, L1bis et L2) ;

VU la procédure de déclaration d'utilité publique des captages d'eau destinée à la consommation humaine instruite par l'Agence Régionale de Santé, dont le dossier a été déclaré complet et régulier le 10 juillet 2020 ;

VU l'avis favorable du 15 décembre 2020 de M. Jules DEIE, maire de la commune de Papaïchton, au projet d'arrêté portant sur la DUP des périmètres de protection autour des forages (F1, F2, F3, F4, L1bis et L2) et sur l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine pour la production et la distribution par un réseau public sur la commune de Papaïchton ;

VU la décision n°E21000003/97 du 4 mars 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Guy-Bernard SERAPHIN en qualité de commissaire enquêteur ;

VU le mail de désistement de M. Guy-Bernard SERAPHIN du 12 mars 2021 ;

VU la décision de remplacement n°E21000003/97 du 15 mars 2021 du président du tribunal administratif de la Guyane, désignant M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique selon les formes prévues aux articles R.123-1 et suivants du code de l'environnement le projet déclarant d'utilité publique le captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

**SUR** proposition du secrétaire général des services de l'État en Guyane ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 : Objet et date de l'enquête publique**

L'alimentation en eau potable du bourg de Papaïchton est actuellement assurée par deux forages (F1 et F2), réalisés en 2001 qui ne permettent plus de subvenir aux besoins du bourg. Durant la saison sèche, des coupures sont instaurées chaque nuit dans le but d'assurer une distribution continue dans la journée.

La population de la commune de Papaïchton ne cessant de croître, il convient aujourd'hui de produire plus d'eau, soit 400 m<sup>3</sup> / jour à court terme, contre 200 m<sup>3</sup> / jour en 2015.

Le code de la santé publique impose la mise en place de périmètres de protection autour des ressources d'eau potable exploitées par des collectivités publiques. Ces périmètres de protection visent à protéger les ressources d'eau potable contre les risques de contaminations ponctuelles et accidentelles pouvant survenir dans l'environnement proche des captages. Le but est d'améliorer de manière pérenne et significative la sécurité sanitaire des eaux distribuées au robinet des consommateurs.

Ainsi, ces captages d'eau doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une déclaration d'utilité publique de leurs périmètres de protection, avec les servitudes afférentes.

Le dossier d'enquête publique concerne l'autorisation des nouveaux forages destinés à augmenter la production d'eau de consommation humaine pour le bourg de Papaïchton (F3 et F4), les périmètres de

Mel : [dea-dic@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dea-dic@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élisabeth ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

protection afférents et la régularisation administrative des autorisations et périmètres de protection des forages F1 et F2 au bourg et L1 bis et L2 à Loka.

Cette enquête publique est prescrite pour une durée de 16 jours consécutifs, conformément à l'article L.123-9 du code de l'environnement, soit du lundi 26 avril 2021 au mardi 11 mai 2021 inclus.

Après avoir informé le préfet, le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger la durée de l'enquête pour une durée maximale de quinze jours.

Le maître d'ouvrage de ce projet est la commune de Papaïchton – Place du Fromager - Bourg de Papaïchton - 97316 PAPAÏCHTON, représentée par M. Fabien PONS MOREAU responsable du service Développement Urbanisme et Foncier - 06 94 09 42 59 - courriel: [f.pons-moreau@papaichton.fr](mailto:f.pons-moreau@papaichton.fr)

Le dossier a été instruit par l'Agence Régionale de Santé de Guyane, plus particulièrement le service santé environnement – représenté par M. Damien BRÉLIVET: 05 94 25 72 20 – courriel: [damien.brelivet@ars.sante.fr](mailto:damien.brelivet@ars.sante.fr) – adresse: 66 avenue des Flamboyants – BP 696 97336 CAYENNE Cedex.

## **Article 2 : Permanences du commissaire enquêteur**

L'enquête publique concerne la commune de Papaïchton. Afin de permettre au plus grand nombre de se prononcer sur ce projet, elle se déroulera à la mairie de Papaïchton et au bureau annexe situé à Cayenne.

M. Daniel CUCHEVAL, commissaire enquêteur, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au cours des permanences physiques suivantes :

➤ à la mairie de Papaïchton Place du Fromager - Bourg de Papaïchton - 97316 PAPAÏCHTON :

- le mardi 4 mai 2021 de 7h à 11h ;
- le mardi 11 mai 2021 de 7h à 11h.

➤ au bureau annexe à Cayenne situé au 24 avenue digne Galmot 97300 – CAYENNE :

- le jeudi 29 avril 2021 de 8h à 12h.

Un registre à feuillets, non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur sera ouvert, à la mairie de Papaïchton et à l'annexe de Cayenne, et accessible au public aux heures d'ouverture indiquées ci-dessous, pour recevoir les observations auxquelles pourra donner lieu ce projet.

Toutefois, il convient de noter que, le vendredi 30 avril 2021, les services de la mairie de Papaïchton et du bureau annexe à Cayenne seront fermés.

En raison des circonstances sanitaires liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques.

## **Article 3 : Modalités de consultation du dossier d'enquête publique et de présentation par le public de ses observations et propositions**

### **3.1) La consultation du dossier**

Le dossier d'enquête publique comprenant les pièces et documents relatifs au projet sera consultable :

– en version papier :

- à la mairie de PAPAÏCHTON aux horaires habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 7h à 14h ;
- au bureau annexe à Cayenne aux horaires habituels d'ouverture, du lundi au vendredi de 7h à 14h.

– en version numérique :

- sur le site internet des services de l'État en Guyane ;

<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue ÉLISA ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

### 3.2) La consignation des observations et propositions du public

Le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit sur les registres d'enquête publique tenus à la disposition du public à la mairie de PAPAÏCHTON et au bureau annexe aux adresses susmentionnées ;
- par courriel : [dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)
- par voie postale, à l'attention de M. Daniel CUCHEVAL à l'adresse suivante : Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex.

Le commissaire enquêteur insérera et annexera, dans chacun des registres, les observations et propositions adressées par voie postale ou reçues en mains propres lors des permanences, fixées à l'article 2 du présent arrêté, adressées par courriel ou envoyées de façon dématérialisée via le site dématérialisé dont l'adresse est donnée ci-avant, afin d'être consultables au siège de l'enquête.

Toutes les observations devront parvenir durant la période de l'enquête publique, et au plus tard le mardi 11 mai 2021 avant la fermeture de la mairie de Papaïchton et du bureau annexe à Cayenne pour les observations écrites, et avant minuit pour les observations dématérialisées. Les observations adressées par voie postale devront être reçues par la Direction Juridique et Contentieux, au plus tard le mardi 11 mai 2021.

#### Article 4 : Publicité de l'arrêté et de l'avis d'ouverture d'enquête publique

L'enquête publique sera annoncée au moyen d'un avis affiché à l'hôtel de ville de la mairie de Papaïchton et au bureau annexe de Cayenne.

L'avis reproduisant les dispositions principales du présent arrêté sera affiché au plus tard huit jours avant le début de l'enquête publique, soit le vendredi 16 avril 2021, et durant toute la durée de celle-ci. Il portera en caractères apparents, notamment, la nature du projet, son emplacement ainsi que les jours et heures où peuvent être reçues les observations du public.

À la fin de l'enquête, un certificat d'affichage établi par le maire de Papaïchton constatera l'accomplissement de cette formalité et sera transmis au commissaire enquêteur à sa demande, pour être annexé au rapport d'enquête et aux conclusions motivées.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité matérielle justifiée, la mairie de Papaïchton, maître d'ouvrage, procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement : "Les affiches mentionnées au II de l'article R. 123-11 mesurent au moins 42 X 59,4 cm (format A2). Elles comportent le titre «AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE» en caractères gras majuscules d'au moins 2 cm de hauteur et les informations visées à l'article R. 123-9 du code de l'environnement en caractères noirs sur fond jaune".

L'avis d'enquête sera également annoncé dans deux journaux locaux d'annonces légales diffusés dans le département de la Guyane, GUYAWEB et L'APOSTILLE, huit jours au moins avant le début de l'enquête, soit le vendredi 16 avril 2021, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, soit le vendredi 30 avril 2021. Les frais de cette publicité seront à la charge de la mairie de la commune de Papaïchton.

Enfin, l'avis d'enquête publique et le présent arrêté seront publiés sur le site internet des services de l'État en Guyane à l'adresse suivante <http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Guyane.

Toute personne intéressée pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de la commune de Papaïchton dès la publication du présent arrêté.

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

## **Article 5 : Clôture de l'enquête publique**

À l'expiration du délai de l'enquête publique prévu à l'article 1, le commissaire enquêteur récupérera et clôturera le registre d'enquête.

La Direction Juridique et Contentieux lui communiquera dans les plus brefs délais les observations écrites reçues par courriel ou par voie postale. Le commissaire enquêteur annexera aux registres l'ensemble des observations et documents.

Dès réception de ces documents, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, le porteur de projet, la mairie de la commune de Papaïchton, et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans le procès-verbal de synthèse. La mairie de la commune de Papaïchton disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport circonstancié relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies. Le rapport fera état des observations et propositions qui auront été produites pendant la durée de l'enquête ainsi que des réponses éventuelles du maître d'ouvrage. Le commissaire enquêteur consignera dans une présentation séparée ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Il transmettra au préfet, dans un délai de trente jours à compter de la fin de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, ainsi que l'exemplaire du dossier de l'enquête accompagné du registre et des pièces annexées (Direction générale de l'administration des services de l'État en Guyane (DGA) – Direction juridique et contentieux (DJC) – Bâtiment HEDER – RDC – rue Élixa ROBERTIN – 97 307 Cayenne Cedex).

Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Cayenne.

Si ce délai ne peut être respecté, le commissaire enquêteur pourra formuler une demande motivée de report de remise du rapport et des conclusions motivées auprès de la DJC.

Si dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur n'a pas remis son rapport et ses conclusions motivées, ni présenté à la DJC, conformément à la faculté qui lui est octroyée par l'article L. 123-15 du code de l'environnement, une demande motivée de report de ce délai, il sera fait application des dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 123-15 précité.

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête :

– en version papier à l'hôtel de ville de la mairie de Papaïchton et au bureau annexe à Cayenne ;

- en version numérique sur le internet des services de l'État en Guyane :  
<http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021>

## **Article 6 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général des services de l'État en Guyane, le maire de la commune de Papaïchton, la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé et le commissaire enquêteur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne le, 14 AVR 2021

Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

  
Paul-Marie CLAUDON

Mel : [dga-djc@guyane.pref.gouv.fr](mailto:dga-djc@guyane.pref.gouv.fr)

Services de l'État en Guyane – DGA/DJC – Rue Élixa ROBERTIN – Bâtiment HEDER – RDC-BP 7008 – 97307 Cayenne CEDEX

## AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

- DUP des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1, F2, F3, F4, L1bis, L2)
- Autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine

Le Préfet de la région Guyane a ordonné l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L1321-2 du Code de la santé publique, sur la commune de Papaïchton.

Cette enquête est prescrite pour une durée de 16 jours du **lundi 26 avril 2021 au mardi 11 mai 2021 inclus**.

Le maître d'ouvrage est la commune de Papaïchton. La personne en charge du dossier à la mairie de Papaïchton est M. Fabien PONS-MOREAU, responsable du Service Développement Urbanisme et Foncier (SDUF) - [f.pons-moreau@papaichton.fr](mailto:f.pons-moreau@papaichton.fr)

Le dossier a été instruit par l'Agence Régionale de Santé. La personne en charge de ce dossier à l'ARS est M. Damien BRÉLIVET - [damien.brelivet@ars.sante.fr](mailto:damien.brelivet@ars.sante.fr)

Le président du tribunal administratif de la Guyane a désigné, par ordonnance n°E21000003/97 du 15 mars 2021, M. Daniel CUCHEVAL en qualité de commissaire enquêteur en remplacement de M. Guy-Bernard SERAPHIN.

Pendant toute la durée de l'enquête publique le dossier sera consultable :

- à la mairie de Papaïchton, Le Bourg - Place du Tomager - 97316 Papaïchton, aux horaires d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi de 7h à 14h ;
- au bureau annexe à Cayenne, 24 avenue digne Galmot - 97300 Cayenne, aux horaires d'ouverture habituels, soit du lundi au vendredi de 7h à 14h ;
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021)

Le dossier comprend notamment :

- une note explicative ;
- le rapport du BRGM Guyane ;
- la délibération de la commune ;
- l'avis favorable du maire.

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le public pourra consigner ses observations et propositions :

- par écrit, sur l'un des registres d'enquête publique mis à sa disposition à la mairie de Papaïchton et au bureau annexe à Cayenne ;
- par courriel : [lga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr](mailto:lga-djc-enquetes-publiques@guyane.pref.gouv.fr)
- sur le site internet des services de l'État en Guyane : [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021) via l'onglet « Réagir à cet article » ;
- par voie postale, à l'attention du commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL – Direction du juridique et du contentieux – Bâtiment HEDER – RDC – Rue Éliosa ROBERTIN – 97307 Cayenne Cedex.

plus tard le **mardi 11 mai 2021 avant minuit**, les observations transmises par voie postale devront être reçues par la DJC au plus tard le **mardi 11 mai 2021**.

Le commissaire enquêteur, M. Daniel CUCHEVAL, recevra le public au cours des permanences physiques suivantes :

- à la mairie de Papaïchton
  - le mardi 4 mai 2021 de 7h à 11h
  - le mardi 11 mai 2021 de 7h à 11h
- au bureau annexe à Cayenne
  - le jeudi 29 avril 2021 de 8h à 12h

En raison des circonstances sanitaires exceptionnelles liées à l'épidémie de Covid-19, la participation à cette enquête devra se faire dans le respect des mesures d'hygiène (dites «barrières») et de distanciation sociale ainsi que, le cas échéant, des modalités pratiques mises en place par la mairie. Préalablement à tout déplacement, il est conseillé de se renseigner auprès de la mairie afin de connaître ces modalités pratiques (par exemple: prise de rendez-vous, port du masque, se munir de son propre stylo).

À l'issue de la procédure, le préfet de la région Guyane sera susceptible de déclarer d'utilité publique les périmètres de protection et d'autoriser l'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine produite par des forages de la commune de Papaïchton ou de les refuser.

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront tenus à la disposition du public au sein de la mairie de Papaïchton et au bureau annexe de Cayenne. Ce même rapport, avec ses conclusions motivées, seront consultables pendant un an ;

- à la mairie de Papaïchton ;
- au bureau annexe à Cayenne ;
- sur le site internet suivant : [www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021](http://www.guyane.gouv.fr/Actualites/Enquetes-publiques/2021)

Cayenne, le **14 AVR 2021**  
Le préfet

Pour le préfet, le sous-préfet  
secrétaire général des services de l'État

Paul-Marie CLAUDON



## CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

### Enquête publique – DUP des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1, F2, F3, F4, L1bis, L2)

Je soussigné, M. Jules DEIE, Maire de la ville de PAPAÏCHTON, certifie avoir procédé, du 16 avril 2021 au 11 mai 2021, à la mairie de PAPAÏCHTON sise Place du Fromager Bourg de Papaïchton 97316 PAPAÏCHTON, à l’affichage de l’avis d’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1, F2, F3, F4, L1 bis, L2) et à l’autorisation d’utiliser de l’eau en vue de la consommation humaine sur la commune de PAPAÏCHTON, prescrit par arrêté préfectoral n°R03-2021-04-14-00001 en date du 14 avril 2021.

Fait à PAPAÏCHTON, le 11/05/2021

Le Maire, Jules DEIE



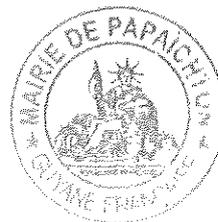
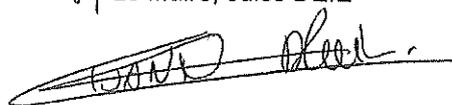
## CERTIFICAT D’AFFICHAGE A L’ANNEXE MAIRIE DE CAYENNE

### Enquête publique – DUP des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1, F2, F3, F4, L1bis, L2)

Je soussigné, M. Jules DEIE, Maire de la ville de PAPAÏCHTON, certifie avoir procédé, du 16 avril 2021 au 11 mai 2021, à l’annexe mairie de CAYENNE sise 24 Avenue Digue de Galmot, 1<sup>er</sup> étage, 97 300 à CAYENNE, à l’affichage de l’avis d’enquête publique préalable à la déclaration d’utilité publique des périmètres de protection autour des forages de Papaïchton (F1,F2, F3,F4, L1 bis, L2) et à l’autorisation d’utiliser de l’eau en vue de la consommation humaine sur la commune de PAPAÏCHTON, prescrit par arrêté préfectoral n°R03-2021-04-14-00001 en date du 14 avril 2021.

Fait à PAPAÏCHTON, le 11/05/2021

P/ Le Maire, Jules DEIE



## Code de la santé publique Version en vigueur au 17 mai 2021

- [Code de la santé publique](#)
- Replier [Partie législative \(Articles L1110-1 à L6441-1\)](#)
  - Replier [Première partie : Protection générale de la santé \(Articles L1110-1 à L1545-4\)](#)
    - Replier [Livre III : Protection de la santé et environnement \(Articles L1311-1 à L1343-4\)](#)
      - Replier [Titre II : Sécurité sanitaire des eaux et des aliments \(Articles L1321-1 à L1324-4\)](#)
        - Déplier

# Chapitre Ier : Eaux potables. (Articles L1321-1 à L1321-10)

- [Article L1321-1](#)
- [Article L1321-2](#)
- [Article L1321-2-1](#)
- [Article L1321-2-2](#)
- [Article L1321-3](#)
- [Article L1321-4](#)
- [Article L1321-5](#)
- [Article L1321-7](#)
- [Article L1321-8](#)
- [Article L1321-9](#)
- [Article L1321-10](#)

[Naviguer dans le sommaire du code](#)

## Article L1321-2

Modifié par [LOI n°2019-774 du 24 juillet 2019 - art. 61 \(M\)](#)

En vue d'assurer la protection de la qualité des eaux, l'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines mentionné à l'article [L. 215-13](#) du code de l'environnement détermine autour du point de prélèvement un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété, un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

Lorsque les conditions hydrologiques et hydrogéologiques permettent d'assurer efficacement la préservation de la qualité de l'eau par des mesures de protection limitées au voisinage immédiat du captage, l'acte portant déclaration d'utilité publique instaure un simple périmètre de protection immédiate.

Les captages d'eau d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 mètres cubes par jour font également l'objet d'un simple périmètre de protection immédiate établi selon des modalités définies par arrêté du ministre chargé de la santé.

Lorsque les résultats d'analyses de la qualité de l'eau issue des points de prélèvement mentionnés au troisième alinéa du présent article ne satisfont pas aux critères de qualité fixés par l'arrêté mentionné au même troisième alinéa, établissant un risque avéré de dégradation de la qualité de l'eau, un périmètre de protection rapprochée et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée, mentionnés au premier alinéa, sont adjoints au périmètre de protection immédiate.

Lorsque des terrains situés dans un périmètre de protection immédiate appartiennent à une collectivité publique, il peut être dérogé à l'obligation d'acquérir les terrains visée au premier alinéa par l'établissement d'une convention de gestion entre la ou les collectivités publiques propriétaires et l'établissement public de coopération intercommunale ou la collectivité publique responsable du captage.

L'acte portant déclaration d'utilité publique des travaux de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines détermine, en ce qui concerne les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols existant à la date de sa publication, les délais dans lesquels il doit être satisfait aux conditions prévues par le présent article et ses règlements d'application.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection ne font pas l'objet d'une publication aux hypothèques. Un décret en Conseil d'Etat précise les mesures de publicité de l'acte portant déclaration d'utilité publique prévu au premier alinéa, et notamment les conditions dans lesquelles les propriétaires sont individuellement informés des servitudes portant sur leurs terrains.

Des actes déclaratifs d'utilité publique déterminent, dans les mêmes conditions, les périmètres de protection autour des points de prélèvement existants et peuvent déterminer des périmètres de protection autour des ouvrages d'adduction à écoulement libre et des réservoirs enterrés.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les collectivités publiques qui ont acquis des terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines peuvent, lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux visés au titre Ier du livre IV du code rural et de la pêche maritime portant sur ces terrains, prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau.

Par dérogation au titre Ier du livre IV du code rural, le tribunal administratif est seul compétent pour régler les litiges concernant les baux renouvelés en application de l'alinéa précédent.

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le département ou un syndicat mixte constitué en application de l'article L. 5721-2 du code général des collectivités territoriales peut, à la demande du service bénéficiaire du captage, assurer la réalisation des mesures nécessaires à l'institution des périmètres de protection mentionnés au premier alinéa.

Conformément au IX de l'article 61 de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019, les deuxième à quatrième

alinéas de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, ne s'appliquent pas aux captages d'eau pour lesquels un arrêté d'ouverture d'une enquête publique relative à l'instauration d'un périmètre de protection a été publié à la date de publication de la présente loi.

Versions Liens relatifs

Versions

Liens relatifs

[Retourner en haut de la page](#)

× Fermer

Code de la santé publique Modifications pour : « Chapitre Ier : Eaux potables. (Articles L1321-1 à L1321-10) »

Imprimer

×

Cookies est désactivé.

Autorisez le dépôt de cookies pour accéder à cette fonctionnalité

Autoriser Personnaliser

- [À propos de cette version](#)
- [Mentions légales](#)
- [Politique de confidentialité](#)
- [Plan du site](#)
- [Open data et API](#)
- [Accessibilité : partiellement conforme](#)
- [service-public.fr](#)
- [data.gouv.fr](#)
- [Code du travail numérique](#)
- [gouvernement.fr](#)
- [france.fr](#)

Votre avis



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Légifrance**

Le service public de la diffusion du droit

JORF n°0195 du 9 août 2020  
texte n° 36

**Arrêté du 6 août 2020 relatif aux modalités d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate pour les captages d'eau destinée à la consommation humaine pris en application des dispositions de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique**

NOR: SSAP2015772A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2020/8/6/SSAP2015772A/jo/texte>

Publics concernés : agences régionales de santé, personnes responsables de la production ou de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, collectivités, hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique.

Objet : périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le présent arrêté précise les modalités et la procédure à respecter pour instaurer un simple périmètre de protection immédiate autour des captages définis à l'alinéa 3 de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique dans sa rédaction issue de la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé.

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le ministre des solidarités et de la santé,

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-2 et R. 1321-6 à R. 1321-14 ;

Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 61 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux ;

Vu l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 11 mai 2020 ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau du 8 juillet 2020 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes du 23 juillet 2020,

Arrête :

### **Article 1**

La demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate, en application du troisième alinéa de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, est adressée par la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau au préfet, accompagnée d'un dossier dont la composition est définie par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé et modifiée selon les modalités indiquées en annexe I du présent arrêté.

Le préfet instruit la demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate et statue sur celle-ci suivant les dispositions fixées aux articles R. 1321-7-I et R. 1321-8 du code de la santé publique.

### **Article 2**

Les captages d'eau destinée à la consommation humaine, d'origine souterraine dont le débit exploité est inférieur, en moyenne annuelle, à 100 m<sup>3</sup> par jour et qui ne remplissent pas les critères figurant en annexe II ou qui ne disposent pas de l'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique prévu à l'annexe I-B du présent arrêté, font l'objet des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L. 1321-2 et à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

### Article 3

En cas d'existence d'un simple périmètre de protection immédiate et de dégradation ou de risque de dégradation de la qualité de la ressource en eau, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau adresse au préfet une demande d'instauration de l'ensemble des périmètres de protection prévus au premier alinéa de l'article L. 1321-2 et à l'article R. 1321-13 du code de la santé publique.

La dégradation ou le risque de dégradation de la qualité d'une ressource en eau est évalué selon les modalités définies en annexe III.

### Article 4

Le directeur général de la santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## Annexe

### ANNEXES

#### ANNEXE I

#### COMPOSITION DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE EN CAS D'INSTAURATION D'UN SIMPLE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Dans le cas d'une demande d'instauration d'un simple périmètre de protection immédiate, la composition du dossier de demande définie par l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé est modifiée selon les modalités suivantes :

- le A de l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé est complété par une recherche des kystes de *Giardia* pour les eaux souterraines influencées par les eaux de surface ;
- le A de la présente annexe se substitue aux annexes II et III de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé ;
- le B de la présente annexe complète le 5. de l'article 1er de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé.

#### A. Etude préalable et évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée

L'étude géologique et hydrogéologique préalable comporte :

- les caractéristiques de la ressource ;
- estimation du débit de la ressource (débit capté et part éventuellement évacuée par trop-plein) ;
- périmètre du bassin d'alimentation théorique permettant d'évaluer le débit de la ressource, en particulier au regard des précipitations efficaces dans le secteur considéré ;
- éléments de contexte géologique et hydrogéologique : origine de l'émergence, connaissance d'une karstification, protection naturelle de la ressource...
- les caractéristiques du captage d'eau :
- description du captage ;
- état du captage.

L'évaluation des risques de dégradation de la qualité de l'eau de la ressource utilisée est fondée sur l'inventaire, sur le bassin d'alimentation théorique (situation environnementale du captage), des sources potentielles de pollution ponctuelle ou diffuse et des installations susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau, en particulier :

- toutes occupations, utilisations des sols et activités associées susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;
- les installations d'élevage, les épandages des effluents d'élevage ou autres effluents organiques ;
- les installations d'assainissement et les rejets d'effluents ;
- les stockages d'hydrocarbures, d'engrais, de produits polluants ou dangereux et de déchets ;
- les épandages de boues de station d'épuration ;
- les autres captages d'eau existants.

Ces informations sont accompagnées d'un plan de situation du captage et d'une carte du bassin d'alimentation théorique, à une échelle adaptée.

#### B. Avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique

Cet avis, joint au dossier, porte sur les éléments précisés au paragraphe 5 de l'article 1 de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, ainsi que sur :

- les facteurs garantissant la bonne qualité de l'eau ;
- le risque de dégradation de la qualité de l'eau prélevée au regard notamment de l'évolution de la qualité de celle-ci et de l'environnement du captage ;
- la pertinence de la mise en place de ce dispositif de protection par simple périmètre de protection immédiate ;

- la délimitation d'une zone de surveillance correspondant à l'aire d'alimentation du captage, en cas de protection par simple périmètre de protection immédiate.

## ► Annexe

### ANNEXE II

#### CRITÈRES DE L'EAU DES CAPTAGES D'EAU DESTINÉE À LA CONSOMMATION HUMAINE POUR BÉNÉFICIER D'UN SIMPLE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

##### A. Analyses de qualité de l'eau prélevée à prendre en compte

Les résultats d'analyses à prendre en compte sont issus, lorsqu'elles existent :

- des analyses réalisées dans le cadre de la procédure de demande d'autorisation d'utilisation d'eau en vue de la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 du code de la santé publique ;
- de l'ensemble des analyses réalisées dans le cadre du contrôle sanitaire de l'Agence régionale de santé au cours des dix dernières années, y compris celles réalisées sur l'eau distribuée lorsqu'elles reflètent la qualité de l'eau prélevée ;
- d'autres analyses réalisées, au cours des dix dernières années, par des laboratoires agréés par le ministère chargé de la santé au titre de l'article R.\* 1321-21 du code de la santé publique.

A minima, deux résultats d'analyses des paramètres indiqués à l'annexe I de l'arrêté du 20 juin 2007 susvisé, réparties à différentes périodes hydrogéologiques (nappe basse et nappe haute) doivent être pris en compte.

##### B. Qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses pris en compte doit respecter les critères de qualité suivants :

###### B.1. Paramètres physico-chimiques

- la concentration maximale pour la somme des pesticides et métabolites pertinents dans l'eau est inférieure à 0,10 µg/L ;
- la concentration maximale en nitrates dans l'eau est inférieure à 25 mg/L ;
- les concentrations maximales sont inférieures aux limites de quantification, fixées par l'arrêté du 19 octobre 2017 relatif aux méthodes d'analyse utilisées dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux, pour les paramètres suivants : hydrocarbures dissous ou émulsionnés, hydrocarbures aromatiques polycycliques (benzo[a]pyrène, benzo[k]fluoranthène, benzo[g, h, i]pérylène, indéno[1,2,3-cd]pyrène), benzène, cyanures totaux, 1,2-dichloroéthane, trichloroéthylène, tétrachloroéthylène ;
- les autres paramètres physico-chimiques respectent les exigences de qualité fixées à l'annexe I de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

###### B.2. Paramètres microbiologiques

L'eau prélevée doit respecter les limites de qualité fixées à l'annexe II de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique.

##### C. Stabilité de la qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses pris en compte doit montrer une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres, voire une amélioration de la qualité de l'eau prélevée, notamment après réalisation des travaux sur le captage.

## ► Annexe

### ANNEXE III

#### SUIVI DE LA SITUATION ENVIRONNEMENTALE DU CAPTAGE ET DE LA STABILITÉ DE LA QUALITÉ DE L'EAU PRÉLEVÉE

##### A. Suivi de la situation environnementale du captage

Au sein de la zone de surveillance, le titulaire de l'autorisation doit surveiller l'évolution de la situation environnementale, notamment les nouvelles activités, installations et modifications d'occupations des sols susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau.

##### B. Suivi de la stabilité de la qualité de l'eau prélevée

L'ensemble des résultats des analyses doit montrer une amélioration ou une stabilité de la qualité de l'eau prélevée, pour chacun des paramètres.

### C. Eléments descriptifs de la surveillance

Le suivi de la situation environnementale et le suivi de la stabilité de la qualité de l'eau sont consignés par le titulaire de l'autorisation dans le fichier sanitaire prévu à l'article R. 1321-23 du code de la santé publique, et intégrés au plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux lorsqu'il a été mis en place.  
La personne responsable de la production ou de la distribution d'eau tient à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé l'ensemble de ces suivis, et l'informe de toute évolution pouvant avoir des conséquences sur la qualité de l'eau.

Fait le 6 août 2020.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général de la santé,

J. Salomon



Fait à Kapaïtton, le 11/05/2021

M. DJABA Toufi fait savoir que  
la famille DJABA ne pourra pas céder  
le terrain le terrain, nous avons le  
terrain environ 50 ans

~~\_\_\_\_\_~~  
F. DJABA

⑥ Fait à Kapaïtton le 11/05/2021

Madame Kounta Berda ne peut pas céder  
son terrain puisqu'elle a eu l'usage de  
construire la maison elle aussi.  
Le terrain elle la dispose depuis plus de 50

~~\_\_\_\_\_~~  
\_\_\_\_\_

7) Fait à Papouchkon le 11/05/2021.

Mr. JOSEPH. Christophe, je fais des abattis sur la zone censeñée par les forages S1; S2 et S4; je n'utilise pas de pesticides ni amendements (engrais) je souhaite continuer mon exploitation, don la mise en place des arbres fruitiers... Je souhaitais construire ma maison dans la zone des forages S1 et S2.

Joseph

Andy MORTE  
249 rue Georges POMPIDOU  
97316 PAPAÏCHTON  
Tél : 0694 22. 97. 76  
Email : andyhrth@gmail.com

à PAPAÏCHTON, le lundi 26 avril 2021

à Monsieur Daniel CUCHEVAL  
Direction du juridique et du contentieux  
Bâtiment MEDER  
RDC - Rue Elisa ROBERTIN  
97307 Cayenne Cedex

Objet : Mes observations et propositions sur les périmètres de protection des forages S1 et S2

Monsieur le commissaire enquêteur,

En date du 14 avril 2021, la mairie de Papaïchton a organisé une réunion pour informer les personnes ayant des habitations, des terrains ainsi que des abattis dans les périmètres de protection autour des forages (F1, F2, F3, L1bis, L2) de la commune, de l'ouverture d'une enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique de ces périmètres et à l'autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine sur la commune.

Au cours de la réunion les techniciens du service urbanisme ainsi que les élus présents ont clairement expliqué toutes les interdictions liées aux périmètres des forages. Il a aussi été dit que le forage S1 sera peut-être fermé et mis hors service pour raison de débit de pompage insuffisant.

Mon terrain se situe dans le périmètre des forages S1 et S2, dans la section AH434 du plan communal (voir figures 1 et 2). J'occupe cette parcelle depuis plus de cinq ans, officiellement depuis le 21 juin 2016, date à laquelle m'a été délivré un document par la mairie précisant l'emplacement exact du terrain, sa délimitation, ses dimensions, et que je suis l'occupant.

Je suis originaire de la commune et j'y travaille depuis octobre 2015 en tant chargé de mission pour le compte de la collectivité territoriale de Guyane. Je suis devenu fonctionnaire au sein de cette collectivité en juin 2018.

C'est l'unique terrain que j'ai sur la commune, je n'en ai pas d'autres, et la difficulté de trouver une autre est grande au vu de la problématique liée au foncier.

J'ai de réels projets de construction sur ce terrain. En effet, sur la première moitié j'ai prévu de construire quatre appartements, car il y a un énorme manque de logements locatifs sur Papaïchton, et sur l'autre moitié une maison familiale. Les démarches pour devenir propriétaire et le lancement des travaux de construction n'ont pas pu se faire au moment où je suis devenu occupant de la parcelle car je n'avais pas encore les moyens financiers, qui plus est je n'étais pas encore fonctionnaire et donc pouvoir prétendre à un emprunt bancaire conséquent.

Ayant toujours eu à l'esprit et à cœur de démarrer concrètement mon projet, j'ai entamé au tout début de ce mois-ci, entre le premier et le sept avril 2021, plusieurs démarches notamment :

- Prise de contact avec un notaire sur Cayenne pour savoir comment procéder pour devenir le propriétaire de la parcelle. Un courrier a été rédigé en ce sens destiné au maire, pour une demande d'offre d'achat ou de cession gracieuse, mais mis en standby et non transmis à cause de l'annonce le 14 avril 2021 de l'enquête publique en cours.
- Prise de contact avec un architecte pour la conception de mes plans.
- Demande auprès de ma banque pour l'obtention d'un prêt bancaire.
- Demande de renseignements auprès de la mairie sur les prix de location des engins de chantier pour les opérations de terrassement, principalement le remblayage.

Malheureusement, après cinq années de patience pour enfin voir ce projet se concrétiser, on m'annonce que ma parcelle sera peut-être impactée par l'arrêté préfectoral de délimitation du périmètre de protection rapprochée des forages S1 et S2. En effet, la réglementation risque de m'interdire de réaliser ce projet qui est avant tout un projet de vie mais qui pourrait aussi contribuer à répondre aux besoins de la commune en matière de logements.

Compte tenu de la probabilité que le forage S1 soit fermé et mis hors d'usage, serait-il envisageable de redéfinir le périmètre de protection du forage S2 ?

Je souhaiterais que lors de l'enquête parcellaire qui va suivre la présente enquête publique qu'une négociation avec la mairie me permette d'obtenir une compensation parcellaire, pour espérer poursuivre mon projet de construction d'un ensemble immobilier sur une autre parcelle, ou bien une compensation financière couvrant les frais d'achat et d'entretien du terrain.

Maintenant, si le forage S1 venait à s'arrêter ; Est-ce que je pourrais à nouveau envisager mon projet ?

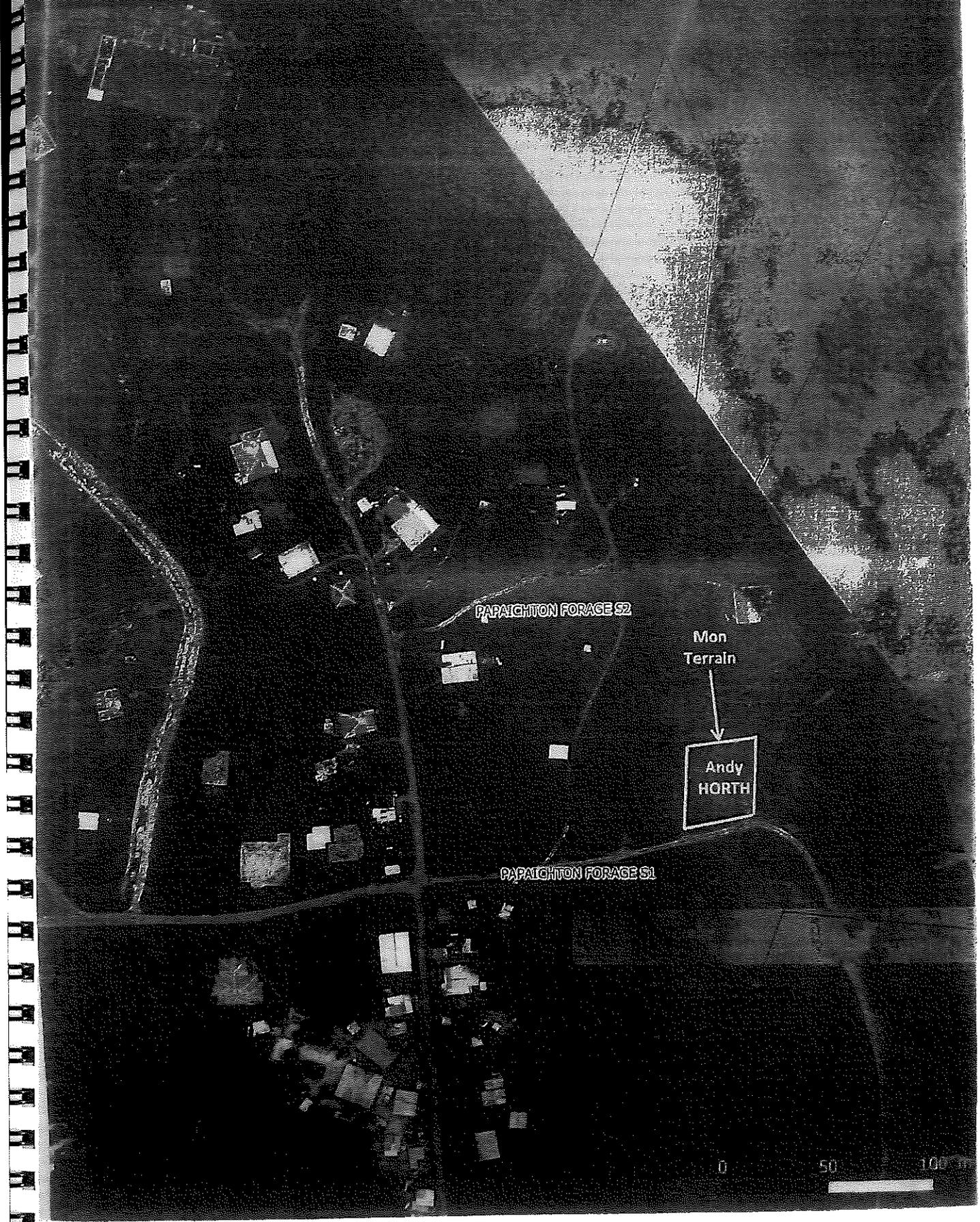
En espérant qu'une solution permettant la poursuite de ce projet puisse être trouvée, je vous prie d'agréer monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes sentiments distingués.

Andy HORTH



Périmètre de protection rapprochée des forages S1 et S2 pour l'alimentation en eau potable du bourg de Papaïchton

Figure 1



DEPARTEMENT  
973

COMMUNE

97316\_PAPAICHTON

MAIRIE DE PAPAICHTON

SERVICE URBANISME

Horth Andy

Section: AH 434

Echelle: 1/1000

## EXTRAIT DU PLAN COMMUNAL



Extrait certifié conforme  
au plan communal  
à la date ci-dessous:

Fait à, *Papaïchton*

Le, *27/05/2016*

Signature: *[Signature]*

CAYENNE le 12 mai 2021

## PROCES VERBAL DE SYNTHESE

des observations écrites ou orales recueillies dans les divers registres et des courriers et courriels adressés à la commission d'enquête

### REFERENCES :

- Code de l'environnement - article R.123-18
- Arrêté DEAL/UPR/n°129 du 28 Juin 2018 modifié par l'arrêté DEAL/UPR/n°130 du 11 Juillet 2018

### PIECES JOINTES (Sous forme de fichiers électroniques) :

Lettre de Monsieur Andy HORTI déposé sur le courriel électronique ouvert par la préfecture

Monsieur le Maire de la ville de PAPAÏCHTON,

L'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des périmètres de protection et autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L.1321-2 du code de la santé publique s'est déroulée du 26 avril au 11 mai 2021. Durant toute la durée de l'enquête le dossier était consultable à la mairie de Papaïchton, à son annexe à Cayenne et sur le site dématérialisé de la préfecture.

Vous trouverez ci-jointes 7 observations et la lettre de Monsieur Andy HORTI.

Je vous saurai gré de répondre à ces observations qui seront intégrées dans mon rapport final.

Par ailleurs je vous demande de m'expliquer les raisons qui conduisent à régulariser par la présente DUP la zone de protection rapprochée des deux pompages d'eau du bourg de LOKA en rappelant les dates de réalisation de ces deux ouvrages.

La procédure prévoit que vous avez un délai de 15 jours à réception de ce PV pour rédiger votre réponse.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, en l'expression de mes sentiments distingués.

Pour le maître d'ouvrage  
Mairie de PAPAÏCHTON  
M.PONS MOREAU

Le commissaire-enquêteur  
M. CUCHEVAL Daniel

Reçu par mail le ..12 /05/2021

Remis par mail le ..12/05/2021



Réponses du Maire de Papaïchton aux sujets soulevés par les habitants et le Commissaire Enquêteur lors de l'enquête publique relative à la DUP des périmètres de protection des forages de la commune. - 26 avril au 11 mai 2023

( Réponses aux observations des habitants.

- Aux 8 personnes qui affirment « ne pas vouloir céder leur terrain » :  
Je souhaite rappeler que les 99% des personnes occupant des parcelles et des terrains sur la commune ne sont pas les détenteurs de ces terrains du point de vue juridique. Ils en ont un droit d'usage lié à l'occupation traditionnelle des sols par la population aluku sur le Haut Maroni.  
Par conséquent, une issue pérenne doit être trouvée avec nos partenaires (dont France domaine, la DGFIP et la DGTM) pour apporter une solution permettant de compenser les particuliers impactés par le projet, mais dans le respect du cadre légal (par exemple, on ne peut parler d'expropriation vu que les terrains appartiennent à la commune).  
Quoi qu'il en soit, la DUP et la protection des forages, sur la base des recommandations de l'hydrogéologue agréé et de la DGTM, seront mis en place car l'intérêt collectif de ce projet est très clair ; surtout quand les habitants du bourg ont dû souffrir des coupures d'eau pendant plus de 8 ans.
  - Aux 4 personnes qui « cultivent ou ont planté des arbres fruitiers », la réponse présentée ci-dessus s'applique aussi.
  - Aux 3 personnes qui prévoient de construire leur maison sur leur parcelle, cela sera interdit, pour éviter la prolifération des risques. La seule façon de lever cette interdiction serait une contre-indication de l'hydrogéologue agréé donnant la possibilité de créer de nouvelles constructions sur les zones visées.
  - A Mr. Souena, qui a déjà construit sa maison, il faudra rappeler l'ensemble des interdictions et vérifier le respect de celles-ci. Une attention particulière sera portée sur l'installation d'un système en ANC aux normes.
  - A Mr. Hort, la question de la redéfinition des périmètres de protection devra être validée (ou non) par l'hydrogéologue agréé. En attendant, il faut considérer que la situation et les périmètres restent identiques à ceux définis actuellement.  
La proposition de la compensation parcellaire ou financière ne sera pas mise en place. Ce terrain appartient actuellement à la mairie du point de vue juridique. Comme évoqué précédemment, en fonction des orientations données par nos partenaires (surtout la DGFIP), une compensation pour « droit d'usage » sera évaluée et possiblement mise en place ; mais sans aucune garantie actuellement.
- Quoi qu'il en soit, je m'engage à :
- me réunir avec ces habitants pour échanger de nouveau avec eux sur l'importance de ce projet pour l'intérêt collectif ; et pour expliquer de nouveau les contraintes, obligations et interdictions liée aux captages d'eau et à la DUP.
  - Engager un dialogue entre la mairie, la DGTM et la DGFIP pour trouver une solution acceptable, basée probablement sur une compensation du droit d'usage (à voir en fonction des orientations de nos partenaires).



Il s'agit d'une explication concernant les raisons qui conduisent à régulariser par la présente DUP la zone de protection rapprochée des 2 pompages du bourg et de Loka.

Je n'étais pas Maire lors de la réalisation des premiers forages du bourg (F1 et F2) et des forages de Loka (S1 et S2). Je vous demande donc de vous tourner vers l'ARS pour avoir une réponse précise à cette question.

En ce qui me concerne, j'ai souhaité régulariser des situations anciennes et bancales du point de vue administratif et juridique. C'est pourquoi nous avons profité de l'opération concernant les nouveaux forages pour inclure les anciens et régulariser la situation de l'ensemble des captages d'eau potable de la commune.

Je reste à votre écoute pour de plus amples informations.

Cordialement,

Le Maire de Papaïchton  
Mr. Jules DIEË

